

## COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, Maison Baric, sous la Présidence de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1<sup>er</sup> adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2022.

**Présents (24)** : M. Jacques LEMAIRE, M. Vincent BOSSÉ, Mme Anne-Marie LÉGER, M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Nathalie PILON, M. Jean-Paul DAL PONT, Mme Véronique PRUD'HOMME, M. Christophe DUVEAUX, Mme Marie-Caroline MORLON, Mme Anne PORHEL, Mme Doris BARRET, M. Dominique ARNAUD, M. Guillaume TOUSSAINT (à partir de 21h45), Mme Marie PORHEL, M. Alexandre GRENIER, M. Sébastien SZWENGLER, Mme Ghislaine PÉTEREAU, M. Michel GUILLON, Mme Lindcey CHEMINAL, M. Sébastien VIGNEAU, M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Laurence MARI, M. Fabrice ALLAMÉLOU, Mme Marie-Christine POURADIER, Mme Christine KOCH.

**Absents excusés (3)** : M. Guillaume TOUSSAINT (jusqu'à 21h45), M. Jean-Luc PAROISSIEN, Mme Morgane BESNIER.

**Pouvoirs (2)** : M. Guillaume TOUSSAINT à Mme Véronique PRUD'HOMME, Mme Morgane BESNIER à Mme Ghislaine PÉTEREAU.

Mme Anne PORHEL a été élue secrétaire de séance.

Par arrêté préfectoral portant démission d'office de Monsieur Olivier VIEMONT, Jacques LEMAIRE, 1<sup>er</sup> adjoint a été chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT, « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Considérant :

- que le maire dont l'élection en qualité de maire a été annulée par une décision juridictionnelle définitive doit, en exécution de cette décision et dès la notification qui en est faite, cesser l'exercice de ses fonctions ;
- qu'il résulte des dispositions du titre II du code général des collectivités territoriales et notamment de son article L. 2122-17 que les attributions du maire doivent alors être exercées, suivant l'ordre de suppléance établi, par un des adjoints ;
- que, par suite, ce dernier seul a compétence pour convoquer le conseil municipal afin de pourvoir à l'élection d'un nouveau maire ;

ainsi, Jacques LEMAIRE, 1<sup>er</sup> adjoint, a dûment convoqué l'ensemble des conseillers municipaux pour procéder à l'élection d'un nouveau maire.

En outre, en application des dispositions de l'article L.2122-10 du CGCT, « *Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints* ». Par conséquent, il y aura lieu de procéder à une nouvelle élection des adjoints.

Pour procéder à l'élection du maire, Jacques LEMAIRE appelle Michel GUILLON, doyen de l'assemblée, afin de présider la séance. Ce-dernier procède à l'appel des conseillers et constate le quorum.

## 2022-10B-01 : Election et installation du maire

Le président a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Marie PORHEL et Monsieur Fabrice ALLAMÉLOU.

Monsieur le président a fait appel aux candidatures. Monsieur Jacques LEMAIRE et Monsieur Jean-Marc SCHNEL se sont portés candidats.

Le président a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire au scrutin secret.

Premier tour de scrutin : Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	26
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	25
f. Majorité absolue :	13

Monsieur Christophe DUVEAUX : 1 voix

Monsieur Jacques LEMAIRE : 19 voix

Monsieur Jean-Marc SCHNEL : 5 voix

***Monsieur Jacques LEMAIRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.***

Monsieur le Maire, aussitôt élu, prend la présidence de l'assemblée et poursuit l'ordre du jour.

## 2022-10B-02 : Fixation du nombre d'adjoints au maire

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que ce nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ainsi, le conseil municipal de Monnaie étant composé de 27 membres, il doit déterminer un nombre compris **entre 1 et 8**.

Monsieur le Maire propose de conserver le nombre de sept (7) adjoints.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Avec 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Laurence MARI, M. Fabrice ALLAMÉLOU, Mme Marie-Christine POURADIER, Mme Christine KOCH),**

**DECIDE de fixer à sept (7) le nombre d'adjoints au maire.**

<b>2022-10B-03 : Election des adjoints au maire</b>
---

Après l'élection du maire et la détermination du nombre d'adjoints et en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation du maire et des adjoints, le maire invite le conseil à procéder à l'élection des adjoints par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Après un appel à candidature, il n'est proposé qu'une seule liste :

Liste Vincent BOSSÉ composée de 4 hommes et 3 femmes prenant rang comme suit:

1. M. Vincent BOSSÉ,
2. Mme Anne-Marie LEGER
3. M. Christophe GAUDICHEAU,
4. Mme Nathalie PILON,
5. M. Jean-Paul DAL PONT,
6. Mme Véronique PRUD'HOMME,
7. M. Christophe DUVEAUX

Le Conseil procède alors au vote à bulletin secret.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	26
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	20
f. Majorité absolue :	11

- Liste Vincent BOSSÉ : 20 voix

**La liste Vincent BOSSÉ a obtenu la majorité absolue. Ainsi, Monsieur Vincent BOSSÉ, Mme Anne-Marie LEGER, M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Nathalie**

**PILON, M. Jean-Paul DAL PONT, Mme Véronique PRUD'HOMME, M. Christophe DUVEAUX ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés.**

**2022-10B-04 : Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux**

En application des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procèdera à la fixation des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions électives.

Monsieur le Maire rappelle qu'avant la démission d'office du maire précédent, l'enveloppe des indemnités des fonctions électives avait été fixée pour le maire et 7 adjoints, soit une enveloppe maximale de 100 960,29 € (crédits inscrits dans le budget communal 2022). Compte-tenu des deux délibérations précédentes, l'enveloppe des indemnités est donc identique à la précédente.

En outre, dans sa séance du 23 juin 2020, 3 postes de conseillers délégués ont été créés par le conseil municipal. Monsieur le Maire propose de les maintenir ainsi que l'indemnité afférente. Il propose également de maintenir une indemnité pour chaque conseiller municipal.

Par conséquent, il conviendra de répartir l'enveloppe des indemnités du maire et des sept adjoints, entre le maire, les adjoints, les conseillers délégués et conseillers municipaux.

Il est donc proposé de tenir compte de ces propositions dans la fixation des indemnités du maire, des adjoints, des conseillers délégués et conseillers municipaux afin de respecter l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

**Considérant** que la commune compte en population totale 4697 habitants (populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022),

**Considérant** que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<b>Population</b>	<b>Maires</b>	<b>Adjoints</b>
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%

**Considérant** que, par délibération en date du 21 décembre 2021, le conseil municipal a prévu au Budget Primitif 2022 une somme correspondant aux indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et à 7 adjoints en exercice à ce moment,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Avec 23 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Marie-Christine POURADIER, Mme Christine KOCH),**

**Décide :**

- **de fixer l'indemnité du Maire à 42,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,**
- **de fixer l'indemnité du 1<sup>er</sup> Adjoint à 17,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,**
- **de fixer l'indemnité des autres Adjointes à 16,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,**
- **de fixer l'indemnité des trois conseillers municipaux délégués à 7,80 % de l'indice brut terminal en vigueur,**
- **de fixer l'indemnité des autres conseillers municipaux à 1,65 % de l'indice brut terminal en vigueur.**

**Ainsi, le conseil municipal décide :**

Article 1er

À compter du 27 octobre 2022, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé comme suit :

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	LEMAIRE	Jacques	42,5 % de l'indice brut terminal
1 <sup>er</sup> adjoint	BOSSÉ	Vincent	17,5 % de l'indice brut terminal
2 <sup>ème</sup> adjoint	LÉGER	Anne-Marie	16,5 % de l'indice brut terminal
3 <sup>ème</sup> adjoint	GAUDICHEAU	Christophe	16,5 % de l'indice brut terminal
4 <sup>ème</sup> adjoint	PILON	Nathalie	16,5 % de l'indice brut terminal
5 <sup>ème</sup> adjoint	DAL PONT	Jean-Paul	16,5 % de l'indice brut terminal
6 <sup>ème</sup> adjoint	PRUD'HOMME	Véronique	16,5 % de l'indice brut terminal
7 <sup>ème</sup> adjoint	DUVEAUX	Christophe	16,5 % de l'indice brut

			terminal
Conseiller municipal délégué	TOUSSAINT	Guillaume	7,80 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal délégué	PAROISSIEN	Jean-Luc	7,80 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal délégué	Non attribué	Non attribué	7,80 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	GUILLON	Michel	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	MORLON	Marie Caroline	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	PÉTEREAU	Ghislaine	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	ARNAUD	Dominique	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	BARRET	Doris	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	SZWENGLER	Sébastien	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	PORHEL	Anne	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	VIGNEAU	Sébastien	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	GRENIER	Alexandre	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	CHEMINAL	Lindcey	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	BESNIER	Morgane	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	PORHEL	Marie	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	POURADIER	Marie-Christine	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	SCHNEL	Jean-Marc	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	MARI	Laurence	1,65 % de l'indice brut terminal



Conseiller municipal	KOCH	Christine	1,65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal	ALLAMÉLOU	Fabrice	1,65 % de l'indice brut terminal

## Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

### 2022-10B-05 : Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose qu'en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses attributions afin qu'il puisse procéder aux actions visées sans délibération expresse préalable. Ces délégations permettent donc de fluidifier l'action municipale en la rendant réactive.

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur le champ d'action laissé au maire sur les 24 attributions listées ci-dessous.

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Avec 21 voix pour, 5 voix contre (Jean-Marc SCHNEL, Marie-Christine POURADIER, Laurence MARI, Fabrice ALLAMÉLOU, Christine KOCH) et 0 abstention,**

**Décide de déléguer à Monsieur le maire, de façon permanente, pendant la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 euros hors taxe ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;



17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire rendra compte des décisions prises en application de ces 24 attributions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est précisé que le conseil municipal devra fixer, à chaque fois qu'il est nécessaire de le faire, les limites dans lesquelles certaines de ces délégations seront exercées par le maire.

Il est précisé que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**2022-10B-06 : Mise en place des commissions et groupes de travail communaux**

Afin d'étayer et de préparer au mieux les décisions et actions du conseil municipal, le Maire proposera la création ou la modification de commissions communales dans lesquelles les conseillers municipaux intéressés seront invités à siéger.

- 1) **Finances, Personnel, Moyens Généraux,**
- 2) **Vie locale et Associative**
- 3) **Solidarité, Animation Sociale, Lien Intergénérationnel, Citoyenneté**
- 4) **Communication de la Ville, Système Informatique**
- 5) **Culture**
- 6) **Urbanisme et Voiries**
- 7) **Affaires Scolaires**
- 8) **Projets territoriaux**
- 9) **Environnement, eau, assainissement et transition énergétique des bâtiments**
- 10) **Mobilité et accessibilité**
- 11) **Equipements culturels**

Le conseil municipal acte la constitution de ces huit commissions et trois groupes de travail.



MONNAIE, le 31 octobre 2022,

Le Maire,

Jacques LEMAIRE